

*Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus provisoire contient une information conçue pour être complétée par la consultation de documents déposés par Bell Canada auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada (le dossier d'information au Québec). On peut obtenir sur demande auprès des preneurs fermes des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur paiement des frais raisonnables de photocopie.*

Premier appel public à l'épargne

## DÉBENTURES SANS COUPONS et COUPONS D'INTÉRÊT extraits par COUPON CORPORATION LTD.

d'une débenture 10,75 %, série EG, échéant le 15 avril 2021 d'un capital de 125 000 000 \$  
de

# Bell Canada

Coupon Corporation Ltd. achètera des preneurs fermes une débenture non garantie 10,75 %, série EG, échéant le 15 avril 2021 et d'un capital global de 125 000 000 \$ de Bell Canada sous forme conventionnelle au prix auquel les preneurs fermes ont acheté cette débenture de Bell Canada, soit 101,93 \$ par tranche de 100 \$ du capital de cette débenture (127 412 500 \$). Coupon Corporation Ltd. revendra aux preneurs fermes le capital de la débenture et les coupons d'intérêt sous forme au porteur provenant de cette débenture à un prix global de 127 937 500 \$. Le capital de la débenture et les coupons d'intérêt sous forme au porteur seront déposés auprès d'un dépositaire en qualité de mandataire des acheteurs de participations dans ces titres (participations qui sont respectivement appelées aux présentes les «débentures sans coupons» et les «coupons d'intérêt»). Coupon Corporation Ltd. sera responsable des frais du placement des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt, évalués à 500 000 \$.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt. Les preneurs fermes ont convenu de faire de leur mieux pour maintenir un marché à l'égard des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt, mais il n'y a aucune certitude qu'un marché existera à tout moment pour des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons donnés. Se reporter à la rubrique «Maintien d'un marché». Le cours des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt est plus volatil que celui des titres d'emprunt conventionnels portant intérêt. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

Ni Bell Canada, ni ses dirigeants, ni ses vérificateurs n'ont aucune responsabilité réglementaire relativement à l'exactitude ou à l'intégralité de l'information contenue dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique «Indemnisation».

Les incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'investissement dans des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt sont complexes. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales».

De l'avis des conseillers juridiques, les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt constitueront des placements admissibles aux termes des lois énoncées sous la rubrique «Admissibilité aux fins de placement».

Les preneurs fermes offrent les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt d'un capital de 125 000 000 \$ de la débenture. Chaque débenture sans coupons et coupon d'intérêt donnera à son porteur le droit à un paiement fixe unique à son échéance ou à sa date de paiement. Chaque coupon d'intérêt sera payable en un montant unique à une date qui est soit le 15 avril soit le 15 octobre d'une année à compter du 15 octobre 1991 jusqu'au 15 avril 2021. Les débentures sans coupons viennent à échéance le 15 avril 2021.

Les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt seront vendus par les preneurs fermes aux prix et aux taux de commission qui peuvent être négociés entre chaque acheteur et un preneur ferme au moment de la vente. En proposant un prix, le preneur ferme avise aussi l'acheteur du rendement annuel à l'échéance, d'après ce prix, des débentures sans coupons ou des coupons d'intérêt visés. Les preneurs fermes ont convenu d'accorder un droit contractuel de résolution aux acheteurs dans les provinces où des droits statutaires de résolution sont offerts. Se reporter à la rubrique «Droits contractuels de résolution de l'acheteur».

### Prix:

#### Débentures sans coupons et coupons d'intérêt: Taux sur demande

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt, sous les réserves d'usage concernant l'émission de la débenture par Bell Canada et son acceptation par Coupon Corporation Ltd. et la vente des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt par Coupon Corporation Ltd. aux preneurs fermes, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour leur compte par McCarthy Tétraut et pour le compte de Coupon Corporation Ltd. par Davies, Ward & Beck.

Coupon Corporation Ltd. appartient en propriété exclusive aux preneurs fermes et est un émetteur associé et relié aux preneurs fermes, en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières applicables, par suite de l'emprise que les preneurs fermes exercent sur Coupon Corporation Ltd. Coupon Corporation Ltd. n'a été constituée qu'aux seules fins du présent placement. Se reporter aux rubriques «Mode de placement» et «Promoteurs».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les reçus de débentures sans coupons et les reçus de coupons d'intérêt attestant respectivement les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt, qui seront détenus par la Société de dépôt et de compensation, et les participations des acheteurs des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt consignées dans son système d'inscription en compte, seront disponibles aux fins de livraison à la clôture vers le 15 avril 1991, mais dans tous les cas, au plus tard le 8 mai 1991. Les acheteurs n'auront pas droit de faire immatriculer les reçus de débentures sans coupons ou les reçus de coupons d'intérêt à leur nom ni le droit d'obtenir la livraison du capital de la débenture ou des coupons d'intérêt sous forme au porteur dans lesquels les acheteurs détiennent une participation. Se reporter à la rubrique «Détail du placement — Transferts».

Le 27 mars 1991



**NESBITT  
THOMSON**

Bureaux dans les grandes villes canadiennes, New York, Londres et Zurich

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	3
Coupon Corporation Ltd .....	3
Bell Canada .....	3
Le placement .....	3
Émission .....	3
Prix .....	3
Souscription minimale .....	3
Dépositaire .....	3
Transferts .....	4
Paielements .....	4
Partage des paiements de capital avant l'échéance .....	4
Facteurs de risque .....	4
Incidences fiscales .....	5
Indemnisation .....	5
Couverture par l'actif et couverture de l'intérêt de Bell Canada .....	5
<b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT</b> .....	6
<b>COUPON CORPORATION LTD</b> .....	7
<b>INDEMNISATION</b> .....	7
<b>INFORMATION CONTINUE SUR LA COMPAGNIE</b> .....	7
<b>BELL CANADA</b> .....	7
Documents intégrés par renvoi .....	8
<b>MODE DE PLACEMENT</b> .....	8
<b>EMPLOI DU PRODUIT</b> .....	9
<b>CONDITIONS AFFÉRENTES À LA DÉBENTURE</b> .....	9
Forme .....	9
Acte .....	9
Fonds d'amortissement .....	10
Rachat .....	10
Rang .....	10
Acte de première hypothèque .....	10
Engagements .....	10
Modifications .....	12
<b>COTE DE LA DÉBENTURE</b> .....	12
<b>DÉTAIL DU PLACEMENT</b> .....	12
Convention de dépôt et de mandat .....	12
Transferts .....	13
Les coupons d'intérêt sous forme au porteur .....	14
Le capital de la débenture .....	14
Partage des paiements de capital avant l'échéance .....	14
Modification de la débenture et autres questions spéciales .....	14
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	16
Marché secondaire et liquidité .....	16
Volatilité des cours .....	16
Solvabilité .....	16
<b>MAINTIEN D'UN MARCHÉ</b> .....	17
<b>COUVERTURE PAR L'ACTIF ET COUVERTURE DE L'INTÉRÊT</b> .....	17
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	17
Incidences fiscales canadiennes .....	17
Accumulation périodique de revenu théorique .....	18
Paiement à échéance ou disposition antérieure .....	18
<b>AVIS JURIDIQUES</b> .....	18
<b>PROMOTEURS</b> .....	18
<b>DIRIGEANTS</b> .....	19
<b>DÉPOSITAIRE</b> .....	19
<b>CONTRATS IMPORTANTS</b> .....	19
<b>DROITS STATUTAIRES DE L'ACHETEUR</b> .....	20
<b>DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION DE L'ACHETEUR</b> .....	20
<b>ATTESTATION DE LA COMPAGNIE ET DES PROMOTEURS</b> .....	21
<b>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES</b> .....	22

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et est donné sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

### Coupon Corporation Ltd.

Coupon Corporation Ltd. (la «compagnie») est une compagnie constituée aux seules fins du présent placement. Toutes les actions émises de la compagnie sont la propriété des preneurs fermes. La compagnie a convenu d'acheter des preneurs fermes une débenture 10,75 %, série EG, échéant le 15 avril 2021 et d'un capital de 125 000 000 \$ de Bell Canada sous forme conventionnelle et a convenu de vendre aux preneurs fermes le capital et les coupons d'intérêt de cette débenture. **La compagnie n'a pas d'autres éléments d'actif ou de passif que l'indemnisation décrite sous la rubrique «Indemnisation».**

### Bell Canada

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de télécommunications, possède et exploite un réseau commuté public pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest. Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc. qui s'occupe de la vente d'espace publicitaire dans les annuaires téléphoniques, ainsi que de la publication des annuaires pages blanches et Pages Jaunes\* pour Bell Canada. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Telesat Canada, qui fournit des services de télécommunications par satellite principalement entre des emplacements situés au Canada, et dans Recherches Bell-Northern Ltée, organisme de recherche et développement industriels.

### Le placement

- Émission:** Des participations dans le capital d'une débenture 10,75 %, série EG, échéant le 15 avril 2021 et d'un capital de 125 000 000 \$ de Bell Canada (appelées aux présentes les «débentures sans coupons») et des participations dans les coupons d'intérêt sous forme au porteur détachés de celle-ci (appelées aux présentes les «coupons d'intérêt»). La débenture 10,75 %, série EG d'un capital de 125 000 000 \$ viendra à échéance le 15 avril 2021. Les coupons d'intérêt semestriels s'y rattachant seront payables le 15 avril et le 15 octobre de chaque année à compter du 15 octobre 1991 jusqu'au 15 avril 2021 au taux de 10,75 % l'an.
- Prix:** Taux sur demande. En proposant un prix pour une débenture sans coupons ou un coupon d'intérêt, le preneur ferme avise l'acheteur du rendement annuel à l'échéance des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt visés d'après ce prix. Les preneurs fermes ont convenu d'accorder aux acheteurs, dans les provinces où des droits statutaires de résolution sont offerts aux acheteurs, un droit contractuel de résolution aux termes duquel ils peuvent résoudre un contrat d'achat de débentures sans coupons ou de coupons d'intérêt avant qu'un délai de deux jours ouvrables ne se soit écoulé i) après la réception ou réception présumée du présent prospectus ou de toute modification de celui-ci ou ii) après la réception d'un avis d'exécution d'un preneur ferme, selon la plus tardive de ces éventualités, lequel avis d'exécution confirmera le prix d'achat des débentures sans coupons ou des coupons d'intérêt. Se reporter à la rubrique «Droits contractuels de résolution de l'acheteur».
- Souscription minimale:** 5 375 \$ de valeur nominale de coupons d'intérêt et 100 000 \$ de valeur nominale de débentures sans coupons.
- Dépositaire:** Compagnie Montréal Trust du Canada (le «dépositaire»), agira pour le compte des acheteurs de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt à titre de dépositaire du

\*Marque de commerce

capital de la débenture et des coupons d'intérêt sous forme au porteur détachés de celle-ci dans lesquels ces acheteurs ont des participations qui seront détenues dans un compte de dépôt distinct, et livrera à la Société de dépôt et de compensation («SDC»), aux fins de consignation dans son système d'inscription en compte, les reçus de débentures sans coupons et les reçus de coupons d'intérêt immatriculés au nom d'un prête-nom de SDC attestant les débentures sans coupons et dans les coupons d'intérêt souscrits. Se reporter à la rubrique «Détail du placement — Convention de dépôt et de mandat».

**Transferts:**

Les immatriculations et les transferts des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt seront effectués par le système d'inscription en compte administré par SDC. **L'acheteur de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt n'aura pas le droit de devenir le propriétaire inscrit d'un reçu de débentures sans coupons ou d'un reçu de coupons d'intérêt ni le droit d'obtenir la livraison du capital de la débenture ou des coupons d'intérêt sous forme au porteur dans lesquels cet acheteur a une participation.** Se reporter à la rubrique «Détail du placement — Transferts».

**Paiements:**

Dès que le dépositaire reçoit le montant intégral exigible, à la date de paiement de chaque coupon d'intérêt ou à la date d'échéance des débentures sans coupons, le dépositaire enverra un chèque à SDC en qualité de porteur inscrit du reçu de coupon d'intérêt applicable en paiement de ce coupon d'intérêt ou en qualité de porteur inscrit du reçu de débentures sans coupons applicable en paiement des débentures sans coupons. SDC versera ce montant aux participants figurant dans son système d'inscription en compte en tant que porteurs des débentures sans coupons ou des coupons d'intérêt applicables. Chacun de ces participants versera à son tour le montant applicable aux porteurs de débentures sans coupons ou de coupons d'intérêt applicables figurant dans ses registres. À condition que le dépositaire reçoive le plein montant susmentionné à la date de paiement indiquée, tous les paiements seront effectués par le dépositaire à la date de paiement de chaque coupon d'intérêt ou à la date d'échéance des débentures sans coupons, selon le cas. Se reporter aux rubriques «Détail du placement — Les coupons d'intérêt sous forme au porteur» et «Le capital de la débenture».

**Partage des paiements de capital avant l'échéance:**

La convention de dépôt et de mandat prévoit que tout montant de capital reçu par le dépositaire en qualité de porteur inscrit de la débenture avant la date d'échéance déclarée du capital de la débenture par suite d'un défaut au sens de la débenture ou de l'accélération de l'échéance de la débenture tel qu'il est prévu dans la débenture ou autrement sera partagé entre les porteurs de coupons d'intérêt dont la date de paiement n'est pas arrivée et les porteurs de débentures sans coupons. Ce partage se fera au prorata entre tous les porteurs des débentures sans coupons et de ces coupons d'intérêt selon les valeurs actualisées proportionnelles de chaque débenture sans coupons et de chaque coupon d'intérêt à ce moment. Se reporter à la rubrique «Détail du placement — Partage des paiements de capital avant l'échéance».

**Facteurs de risque:**

Le cours des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons sera plus volatil que celui d'un titre d'emprunt portant intérêt conventionnel comportant le même risque et la même durée jusqu'à l'échéance. Cette volatilité s'explique surtout par le fait qu'il n'y a pas d'intérêt de versé à l'égard d'une débenture sans coupons ou d'un coupon d'intérêt avant leur date respective d'échéance ou de paiement d'intérêt. **Il n'y a donc pas de possibilité de réinvestir les paiements d'intérêt aux taux d'intérêt en vigueur avant l'échéance.** Sans égard à la volatilité du cours avant l'échéance, en raison des fluctuations des taux d'intérêt, les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons détenus jusqu'à la date de paiement ou d'échéance seront rachetés à la valeur nominale déclarée. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque — Volatilité des cours».

Les coupons d'intérêt détachés d'obligations et les obligations coupons détachés qui en découlent se négocient sur le marché entre courtiers ou le marché hors cote comme

c'est le cas de la plupart des titres d'emprunt conventionnels. Même si les preneurs fermes ont l'intention de maintenir un marché pour les coupons d'intérêt et les débetures sans coupons, il n'y a aucune certitude qu'un marché pour ces coupons d'intérêt et ces débetures sans coupons existera à tout moment donné. Se reporter à la rubrique «Maintien d'un marché». Dans de telles circonstances, les acheteurs peuvent devoir conserver leurs coupons d'intérêt ou leurs débetures sans coupons jusqu'à leur date de paiement ou d'échéance respective pour liquider leur investissement. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque — Marché secondaire et liquidité».

Le risque de crédit à l'égard des coupons d'intérêt détachés de titres d'emprunt et des titres d'emprunt sans coupons qui en résultent est plus élevé que celui à l'égard des titres d'emprunt conventionnels en cas de détérioration des perspectives commerciales d'un émetteur ou en cas d'insolvabilité d'un émetteur qui a émis les titres d'emprunt sous-jacents étant donné que contrairement à un titre d'emprunt conventionnel, l'épargnant ne reçoit pas de paiement d'intérêt avant l'échéance. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque — Solvabilité».

**Incidences fiscales:**

Les porteurs de débetures sans coupons ou de coupons d'intérêt seront tenus chaque année d'inclure dans leur revenu l'intérêt théorique accumulé sur leurs débetures sans coupons ou leurs coupons d'intérêt à compter de la date de l'achat, malgré qu'aucun intérêt n'aura été payable ou reçu. La capitalisation de l'intérêt théorique accumulé entraîne chaque année une augmentation du montant d'intérêt théorique à mesure que les débetures sans coupons ou les coupons d'intérêt approchent de l'échéance. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales».

**Indemnisation:**

Ni Bell Canada, ni ses dirigeants, ni ses vérificateurs n'ont de responsabilité **statutaire** relativement à l'exactitude ou à l'intégralité de l'information contenue dans le présent prospectus. Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre les preneurs fermes et Bell Canada décrite sous la rubrique «Mode de placement», Bell Canada a convenu avec les preneurs fermes d'indemniser les preneurs fermes et toute société détenue en propriété exclusive par les preneurs fermes, notamment la compagnie, de toute perte découlant du fait que l'information relative à Bell Canada ou à la débenture et comprise ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus contient une information fautive ou trompeuse au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique «Indemnisation».

**Couverture par l'actif et  
couverture de l'intérêt de  
Bell Canada:**

Couverture de l'intérêt sur la dette à long terme pour les douze mois terminés le 31 décembre 1990: ..... 4,0 fois  
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de dette à long terme:  
Avant déduction des impôts reportés, au 31 décembre 1990: ..... 2,8 fois  
Après déduction des impôts reportés, au 31 décembre 1990: ..... 2,5 fois

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétraut, conseillers juridiques des preneurs fermes et de Davies, Ward & Beck, conseillers juridiques de Coupon Corporation Ltd., les débetures sans coupons et les coupons d'intérêt constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles pour:

- i) les compagnies d'assurance régies par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada) ou les assureurs constitués ou organisés en vertu de la loi intitulée *Insurance Act* (Ontario);
- ii) les sociétés de prêt régies par la *Loi sur les sociétés de prêt* (Canada) et les sociétés de fiducie régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie* (Canada);
- iii) les caisses de retraite régies par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

De l'avis de ces conseillers juridiques, les dispositions de la *Loi de 1987 sur les compagnies de prêt et de fiducie* (Ontario) et des règlements pris en vertu de cette loi n'empêcheraient pas, sous réserve de l'observation des normes de placement sûr et des dispositions générales en matière de placement de cette loi, que les fonds reçus en tant que dépôt par des compagnies de prêt ou des compagnies de fiducie enregistrées en vertu de cette loi soient investis, à la date de clôture, dans des débetures sans coupons ou des coupons d'intérêt sans avoir recours aux dispositions d'exception de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les dispositions de la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1987* (Ontario) et des règlements pris en vertu de cette loi n'empêcheraient pas l'investissement dans les débetures sans coupons ou les coupons d'intérêt à la date de clôture par un régime de retraite enregistré en vertu de cette loi qui a adopté et déposé une déclaration de politique et objectifs d'investissement, selon les exigences, sous réserve des normes de placement sûr et des dispositions générales en matière de placement qui y sont stipulées et pourvu que les débetures sans coupons ou les coupons d'intérêt fassent partie d'une catégorie précise de placements permis et à l'égard de laquelle des lignes directrices ont été établies dans cette déclaration.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec) n'empêcheraient pas une compagnie d'assurance assujettie à cette loi, autre qu'une société mutuelle, une corporation professionnelle régie par le Code des professions (Québec) ou une corporation de fonds de garantie, d'investir dans les débetures sans coupons ou les coupons d'intérêt, à la date de clôture, sous réserve du respect des normes de prudence pour la prise de décisions en matière de placement selon les exigences de cette loi et des dispositions générales en matière de placement de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les dispositions de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) n'empêcheraient pas une société d'épargne assujettie à cette loi d'investir ses propres fonds et une société de fiducie assujettie à cette loi d'investir ses propres fonds ainsi que les dépôts qu'elle reçoit dans les débetures sans coupons et les coupons d'intérêt, à la date de clôture, sous réserve du respect des normes de prudence pour la prise de décisions en matière de placement selon les exigences de cette loi et des dispositions générales en matière de placement de cette loi et pourvu que, dans le cas d'une compagnie québécoise (au sens défini dans cette loi), cet investissement soit conforme à la politique d'investissement adoptée aux termes de cette loi et approuvée par son conseil d'administration.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et de son règlement d'application n'empêcheraient pas l'investissement de l'actif d'un régime de retraite enregistré aux termes de cette loi dans les débetures sans coupons ou les coupons d'intérêt, à la date de clôture, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions générales et particulières en matière de placement établies en vertu de cette loi et de la politique d'investissement écrite établie et adoptée par le comité de retraite chargé du régime de retraite.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les coupons d'intérêt et les débetures sans coupons constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et peuvent être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités précises de ces régimes. Les coupons d'intérêt et les débetures sans coupons ne constitueront pas des placements étrangers aux fins de cette loi.

## COUPON CORPORATION LTD.

Coupon Corporation Ltd. (la «compagnie») a été constituée en vertu des lois de l'Ontario le 6 mars 1991. Le siège social et principal établissement de la compagnie est situé au 1 First Canadian Place, bureau 5000, Toronto (Ontario) M5X 1H3. Toutes les actions de la compagnie sont la propriété des preneurs fermes, proportionnellement à leur engagement de prise ferme pour l'achat de la débenture (au sens défini ci-après) de Bell Canada. Aux termes d'une convention devant porter la date du 11 mars 1991 entre la compagnie et les preneurs fermes (la «convention d'achat»), la compagnie conviendra d'acheter des preneurs fermes une débenture 10,75 %, série EG, échéant le 15 avril 2021 et d'un capital de 125 000 000 \$ de Bell Canada sous forme conventionnelle (la «débenture») et conviendra de vendre aux preneurs fermes le capital de la débenture et les coupons d'intérêt sous forme au porteur détachés de celle-ci aux fins de placement dans le public de participations dans le capital de la débenture (les «débentures sans coupons») et de participations dans les coupons d'intérêt sous forme au porteur détachés de celle-ci (les «coupons d'intérêt»). **La compagnie n'a aucun autre élément d'actif ou de passif que l'indemnisation décrite ci-après.** Il y a lieu de se reporter aux rubriques «Indemnisation», «Promoteurs» et «Dirigeants».

La compagnie conclura, à titre de mandataire des acheteurs des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt, une convention de dépôt et de mandat devant porter la date du 15 avril 1991 (la «convention de dépôt et de mandat») par laquelle Compagnie Montréal Trust du Canada (le «dépositaire») détiendra le capital de la débenture en dépôt pour les acheteurs des débentures sans coupons et les coupons d'intérêt sous forme au porteur pour les acheteurs des coupons d'intérêt et attestera et livrera à Société de dépôt et de compensation («SDC») des reçus de débentures sans coupons et des reçus de coupons d'intérêt attestant les participations de ces acheteurs dans le capital de la débenture et dans les coupons d'intérêt sous forme au porteur détachés de celle-ci. Les dépenses continues de la compagnie, y compris les frais et dépenses payables au dépositaire tel qu'il est décrit à la rubrique «Détail du placement — Convention de dépôt et de mandat», le cas échéant, seront à la charge des preneurs fermes.

### INDEMNISATION

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre les preneurs fermes et Bell Canada décrite sous la rubrique «Mode de placement», Bell Canada a convenu avec les preneurs fermes d'indemniser toute société détenue en propriété exclusive par les preneurs fermes, notamment la compagnie, de toute perte découlant du fait que l'information relative à Bell Canada et comprise ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus contient une information fautive ou trompeuse au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières. Aux termes de la convention d'achat, les preneurs fermes seront tenus de faire valoir cette indemnisation en faveur de la compagnie si la responsabilité de la compagnie est engagée envers tout acheteur de débentures sans coupons ou de coupons d'intérêt de la façon décrite sous la rubrique «Droits statutaires de l'acheteur» à l'égard de toute information fautive ou trompeuse, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ayant trait à Bell Canada ou à la débenture et comprise ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Ni Bell Canada, ni ses dirigeants, ni ses vérificateurs n'ont de responsabilité **statutaire** relativement à l'exactitude ou à l'intégralité de l'information contenue dans le présent prospectus.

### INFORMATION CONTINUE SUR LA COMPAGNIE

La compagnie est l'«émetteur» des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt aux fins des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et par suite de l'obtention d'un visa pour le présent prospectus, la compagnie deviendra un «émetteur assujéti» aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces. Dès que le présent placement sera terminé, le rendement financier continu de la compagnie ne sera plus pertinent pour un acheteur de débentures sans coupons ou de coupons d'intérêt et, par conséquent, la compagnie a demandé une dispense des exigences de divulgation continue de ses états financiers aux termes des lois sur les valeurs mobilières. La compagnie a demandé aussi une dispense des exigences des autres formes d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Détail du placement — Convention de dépôt et de mandat».

### BELL CANADA

Bell Canada, l'émetteur de la débenture de laquelle proviennent les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt, a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) le 21 avril 1982. Bell Canada peut aussi être légalement appelée La

Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou The Bell Telephone Company of Canada et a son siège social au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada H2Z 1S4.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de télécommunications, possède et exploite un réseau commuté public pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest. Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc. qui s'occupe de la vente d'espace publicitaire dans les annuaires téléphoniques, ainsi que de la publication des annuaires pages blanches et Pages Jaunes\* pour Bell Canada. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Telesat Canada, qui fournit des services de télécommunications par satellite principalement entre des emplacements situés au Canada, et dans Recherches Bell-Northern Ltée, organisme de recherche et développement industriels.

BCE\* Inc. («BCE\*»), directement et par l'intermédiaire d'une de ses filiales, est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE\* est une société de portefeuille et de gestion dont les activités-clés sont la prestation de services de télécommunications et la fabrication d'équipements de télécommunications. Elle possède des intérêts importants dans les services financiers et dans d'autres entreprises.

#### **Documents intégrés par renvoi**

**Les renseignements contenus aux présentes se rapportant à Bell Canada proviennent de la notice annuelle de Bell Canada en date du 27 février 1991. Cette notice annuelle et les états financiers consolidés de Bell Canada ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 1990 présentés dans le rapport annuel de 1990 de Bell Canada déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, y compris l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de Bell Canada précisément intégrée par renvoi dans la notice annuelle de Bell Canada, sont expressément intégrés par renvoi aux présentes et en font partie intégrante.**

**Les notices annuelles, les avis de changement important (sauf les avis confidentiels) et les états financiers périodiques déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement fait par les présentes sont réputés être intégrés aux présentes par renvoi. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être examinés aux bureaux de Nesbitt Thomson Deacon Ltée, Sun Life Centre, Sun Life Tower, 22<sup>e</sup> étage, 150 King Street West, Toronto (Ontario), aux bureaux de Burns Fry Limitée, 50<sup>e</sup> étage, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario), aux bureaux de Wood Gundy Inc., BCE Place, Canada Trust Tower, 161 Bay Street, P.O. Box 500, Toronto (Ontario) ou aux bureaux des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation respectives (ou de leurs représentants qui, dans le cas de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, est Micromedia Limited) où ils sont déposés ou peuvent être obtenus sur demande auprès des preneurs fermes sur paiement des frais raisonnables de photocopie. Des renseignements financiers et autres plus complets sont contenus dans ces rapports et le résumé qui précède est donné sous réserve de ces rapports. Les renseignements choisis qui sont mentionnés aux présentes proviennent des rapports susmentionnés déposés publiquement par Bell Canada.**

Les acheteurs éventuels de coupons d'intérêt ou de débetures sans coupons sont avisés qu'une information dans un document intégré par renvoi au présent prospectus peut être modifiée ou remplacée par une information dans un document déposé ultérieurement auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autre autorité similaire au Canada.

#### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention intervenue le 27 mars 1991 (la «convention de prise ferme») entre Bell Canada et les preneurs fermes, Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le 15 avril 1991 ou à toute autre date qui peut être convenue, mais dans tous les cas au plus tard le 8 mai 1991, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité uniquement de la débeture à un prix d'achat égal à 101,93 \$ par tranche de 100 \$ du capital de la débeture (127 412 500 \$). Le montant total payable à Bell Canada pour la débeture se chiffre à 126 125 000 \$, déduction faite de la rémunération et des frais des preneurs fermes à la charge de Bell

---

\*Marque de commerce

Canada, et le rendement annuel que représente ce montant net s'élève à 10,93 %. Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; la convention peut également être résolue par les preneurs fermes ou par Bell Canada à la réalisation de certaines conditions.

Aux termes de la convention d'achat, les preneurs fermes vendront à la compagnie la débenture à un prix de 101,93 \$ par tranche de 100 \$ de capital de la débenture (127 412 500 \$). La compagnie vendra aux preneurs fermes tout le capital de la débenture et tous les coupons d'intérêt sous forme au porteur attachés à la débenture moyennant un prix global de 127 937 500 \$. Aux termes de cette convention, la compagnie agira en tant que mandataire des personnes qui achètent des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt des preneurs fermes en signant la convention de dépôt et de mandat et de payer les frais du dépositaire et tous les frais liés à la préparation du présent prospectus et du placement des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt, lesquels sont évalués au total à 500 000 \$.

Les preneurs fermes vendront les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt aux prix et aux taux de commission qui peuvent être négociés entre les acheteurs et les preneurs fermes, prix et taux qui peuvent varier selon les acheteurs et de temps à autre pendant la durée du placement. En proposant un prix pour les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt, un preneur ferme est tenu d'aviser l'acheteur du rendement annuel à l'échéance des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt d'après ce prix. Étant donné que les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt peuvent être vendus à des prix différents de temps à autre, le rendement pour l'épargnant peut être supérieur ou inférieur au taux d'intérêt sur la débenture.

La rémunération des preneurs fermes augmentera ou diminuera du montant par lequel le prix total versé pour les débentures sans coupons et les coupons d'intérêt par les acheteurs est supérieur ou inférieur au prix total versé par les preneurs fermes à la compagnie pour ces débentures sans coupons et ces coupons d'intérêt.

Ni la compagnie, ni aucun des preneurs fermes, aucun courtier participant au placement des débentures sans coupons ou des coupons d'intérêt, aucune personne morale ou physique ayant des liens avec ces derniers ou faisant partie de leur groupe, ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec l'un d'eux ne peut ni ne pourra dans le cadre du placement des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

La compagnie utilisera le produit de 127 412 500 \$ provenant de la vente des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt pour régler la dette à court terme qu'elle a contractée envers les preneurs fermes relativement à l'achat de la débenture. Le solde de ce produit sera utilisé par la compagnie pour payer les frais d'émission évalués à 500 000 \$ et l'excédent, évalué à 25 000 \$, sera ajouté au revenu général de la compagnie et pourra être distribué aux preneurs fermes en qualité d'actionnaires de la compagnie. La compagnie est un émetteur associé et relié aux preneurs fermes. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Promoteurs». Sauf indication contraire ci-dessus et sous la rubrique «Mode de placement», le produit net du présent placement ne profitera pas aux preneurs fermes.

## **CONDITIONS AFFÉRENTES À LA DÉBENTURE**

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importantes de la débenture. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-après pour obtenir plus de détails.

### **Forme**

La débenture, d'un capital de 125 000 000 \$, est nominative et dotée de coupons d'intérêt semestriel sous forme au porteur payables les 15 avril et 15 octobre de chaque année à compter du 15 octobre 1991 jusqu'au 15 avril 2021 au taux de 10,75 % l'an (6 718 750 \$ par paiement d'intérêt semestriel).

### **Acte**

La débenture doit être émise en vertu d'un acte daté du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et des actes y supplémentaires, signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, y compris le vingt-neuvième acte supplémentaire qui sera daté du 15 avril 1991 signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire (collectivement appelés l'«Acte» dans les présentes). Le vingt-neuvième acte supplémentaire stipulera

la création de débentures série EG pour un capital global de 500 000 000 \$. Toutes les débentures actuellement émises aux termes de l'Acte, et qui sont en cours, sont désignées collectivement par le terme «débentures émises».

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire aux termes de l'Acte.

#### **Fonds d'amortissement**

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débentures émises et les obligations de première hypothèque de Bell Canada qui sont actuellement en cours et aucun fonds d'amortissement ne sera constitué pour la débenture.

#### **Rachat**

La débenture ne sera rachetable pour aucune raison avant le 15 avril 2021.

#### **Rang**

De l'avis des conseillers juridiques, les débentures émises, la débenture et toutes les débentures qui ont été émises en vertu d'un acte conclu entre Bell Canada et Morgan Guaranty Trust Company of New York en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, et en vertu des actes y supplémentaires, seront de même rang, à titre d'engagements non garantis de Bell Canada.

#### **Acte de première hypothèque**

Au 31 décembre 1990, Bell Canada avait en cours, en vertu d'un acte de fiducie et d'hypothèque daté du 1<sup>er</sup> mars 1925 (l'«Acte de première hypothèque»), conclu entre Bell Canada et la Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire (complété par les actes supplémentaires en confirmant les charges), des obligations de première hypothèque d'un capital global de 653 500 000 \$ et de 418 000 000 \$ US. Le 1<sup>er</sup> juillet 1989, la Compagnie Trust National a été nommée fiduciaire successeur en vertu de l'Acte de première hypothèque.

Tous les biens que Bell Canada détient déjà ou qu'elle acquerra, et tous les titres qu'elle détient déjà ou qu'elle acquerra, sont assujettis aux charges de l'Acte de première hypothèque.

L'Acte en vertu duquel la débenture sera émise stipule qu'aucune de ses dispositions ne peut empêcher Bell Canada d'assujettir ses biens aux charges de l'Acte de première hypothèque, ni de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'Acte de première hypothèque.

#### **Engagements**

L'Acte comporte des engagements prévoyant ce qui suit:

1. Engagement de ne pas émettre de nouvelles obligations de première hypothèque. Bell Canada n'émettra pas d'obligations de première hypothèque, sauf celles qui peuvent être émises à des fins de transfert, d'échange ou de substitution, ou encore, en remplacement d'obligations mutilées, détruites, perdues ou volées. Aucune disposition de l'Acte ne doit modifier ni être considérée comme modifiant les charges créées par l'Acte de première hypothèque sur tout bien que Bell Canada a acquis jusqu'ici ou acquerra, ni empêcher Bell Canada de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'Acte de première hypothèque.

2. Limitation des charges. Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) et, après la date de l'Acte, ne garantira aucune dette dans les mêmes conditions, sans stipuler effectivement dans tous les cas que les débentures émises et la débenture (de même que toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) doivent jouir d'une garantie égale et proportionnelle à celle d'une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par:

- i) les hypothèques à l'achat;
- ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une compagnie lors de sa fusion ou de sa consolidation avec Bell Canada, ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation totale ou quasi totale des biens d'une compagnie à Bell Canada;

- iii) les hypothèques requises par l'Acte de première hypothèque et permises en vertu du paragraphe 1 des présentes;
- iv) les hypothèques grevant des éléments d'actif à court terme de Bell Canada et garantissant la dette à court terme de Bell Canada; ou
- v) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en i) ou en ii) ci-dessus, ou de toute hypothèque (autre que les hypothèques créées par l'Acte de première hypothèque) existant à la date de l'Acte, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie par la prolongation, le renouvellement ou le remplacement n'excède pas le capital de la dette ainsi garantie au moment d'une telle prolongation, d'un tel renouvellement ou d'un tel remplacement et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

3. Limitation des ventes-locations. Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur desdits biens au moment de la vente ou de la cession et i) que les biens vendus ou cédés auraient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 2 ou ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme équivalant au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours de la réception dudit produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie de ladite dette.

4. Autres charges et ventes-locations permises. En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 2 et 3, Bell Canada peut :

- i) émettre, prendre à charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) ou, après la date de l'Acte, garantir toute dette dans les mêmes conditions; et
- ii) être partie à tout contrat de vente-location,

si, après avoir effectué ces opérations, le total a) du capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 4 et b) de la dette imputable, existant à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'Acte et permises seulement par le présent paragraphe 4, n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

5. Limitations relatives à l'émission de dette à long terme additionnelle.

- a) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le capital de ladite dette) de rang égal à celui des débentures émises et de la débenture, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise à charge ou de la garantie projetée de la nouvelle dette à long terme, n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme de i) l'intérêt annualisé sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois) et de ii) l'intérêt annualisé sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise à charge ou la garantie.
- b) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le

capital de ladite dette) de rang égal à celui des débentures émises et de la débenture, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exclusion de la dette à long terme détenue dans tout fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature) n'excède pas 66⅔ % des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie, et de la réception et de l'imputation du produit de la transaction).

Les expressions suivantes sont définies dans l'Acte : dette imputable, dette à court terme, dette, bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, Acte de première hypothèque, obligations de première hypothèque, dette à long terme, hypothèque, valeur nette de Bell Canada, hypothèque à l'achat, vente-location ou contrat de vente-location et biens corporels de Bell Canada.

### **Modifications**

L'Acte prévoit que l'Acte et les droits des porteurs de débentures émises et de la débenture peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures émises et de la débenture sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par «résolution extraordinaire», une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures émises et de la débenture dont les droits de vote sont exercés à l'égard de la résolution lors d'une assemblée des porteurs de celles-ci où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital de toutes les débentures émises et de la débenture en cours. Dans certains cas tels qu'un changement proposé de la date à laquelle le capital de la débenture devient exigible ou payable ou un changement proposé au taux d'intérêt payable sur la débenture, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis (66⅔) de débentures de chaque série en plus de l'adoption d'une résolution extraordinaire.

Le dépositaire, en tant que porteur inscrit de la débenture, aura le droit d'exercer les droits de vote à l'égard de la débenture en faveur de toute modification à celle-ci ou à l'Acte, mais selon les modalités de la convention de dépôt et de mandat ne peut le faire que sur directives des porteurs de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt de la façon décrite aux présentes sous la rubrique «Modification de la débenture et autres questions spéciales».

### **COTE DE LA DÉBENTURE**

Les débentures émises ainsi que la débenture sont cotées A+ par Société Canadienne d'Évaluation du Crédit et AA par Dominion Bond Rating Service.

### **DÉTAIL DU PLACEMENT**

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques se rattachant aux débentures sans coupons et aux coupons d'intérêt offerts aux termes des présentes et aux reçus de débentures sans coupons et aux reçus de coupons d'intérêt qui les attestent. Ce résumé n'est pas exhaustif et il y a lieu de se reporter à la convention de dépôt et de mandat mentionnée ci-après pour la description intégrale des reçus de débentures sans coupons et des reçus de coupons d'intérêt ainsi que des conditions définitives aux termes desquelles ces reçus sont émis et les débentures sans coupons et coupons d'intérêt sont détenus.

### **Convention de dépôt et de mandat**

Les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons sont offerts en vente par les présentes. Ces coupons d'intérêt et ces débentures sans coupons seront attestés par des reçus de coupons d'intérêt et des reçus de débentures sans coupons qui seront délivrés sous forme nominative par le dépositaire en qualité de mandataire des acheteurs en vertu de la convention de dépôt et de mandat aux termes de laquelle le capital de la débenture et les coupons d'intérêt sous forme au porteur seront détenus par le dépositaire au nom de ces acheteurs dans des comptes de dépôt distincts. Les reçus de débentures sans coupons attestant les débentures sans coupons et le reçu de coupon d'intérêt attestant les coupons d'intérêt comportant une date de paiement précise seront attestés en circulation par le dépositaire au nom d'un prête-nom de SDC et livrés à cette dernière pour être inscrits aux termes de son système d'inscription en compte. La compagnie conclura une convention de dépôt et de mandat en qualité de mandataire pour les acheteurs des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt qui en achetant ces coupons d'intérêt et ces

déventures sans coupons des preneurs fermes autoriseront la compagnie à conclure cette entente et seront liés par toutes les modalités de cette entente à l'égard de leurs droits en tant que propriétaires des déventures sans coupons et des coupons d'intérêt.

Le capital global des reçus de déventures sans coupons et des reçus de coupons d'intérêt qui peuvent être attestés en circulation aux termes de la convention de dépôt et de mandat se limite à 125 000 000 \$ de déventures sans coupons et à 6 718 750 \$ de coupons d'intérêt payables à chacune des 60 dates de paiement d'intérêt semestriel jusqu'à l'échéance de la déventure. Les reçus de déventures sans coupons et les reçus de coupons d'intérêt ne peuvent être attestés en circulation et les déventures sans coupons et les coupons d'intérêt ne peuvent être détenus qu'aux termes et que sous réserve des conditions prévues dans la convention de dépôt et de mandat.

La convention de dépôt et de mandat prévoit que le dépositaire fera parvenir au moment opportun aux participants de SDC, aux fins d'envoi aux porteurs véritables de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt, copie de tous les documents que le dépositaire a reçus en tant que porteur inscrit de la déventure. Le dépositaire remettra aussi aux participants de SDC, aux fins d'envoi aux porteurs véritables, avis de tout cas de défaut aux termes de la déventure sans délai après avoir reçu avis ou pris connaissance de ce défaut.

Tous les frais initiaux et annuels du dépositaire aux termes de la convention de dépôt et de mandat et tous les autres frais spéciaux qui peuvent découler de l'administration de la convention de dépôt et de mandat seront payés par la compagnie. **Les porteurs de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt qui demandent qu'une assemblée des porteurs de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt soit convoquée seront tenus de payer les frais du dépositaire pour la tenue de cette assemblée. Il y a lieu de plus de se reporter à la rubrique «Modification de la déventure et autres questions spéciales».**

**La convention de dépôt et de mandat prévoit que les porteurs de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt devront indemniser le dépositaire relativement à toute responsabilité engagée par le dépositaire comme condition des mesures prises par le dépositaire pour faire valoir ses droits ou les droits des porteurs de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt, sauf la responsabilité du dépositaire découlant de sa négligence ou de sa mauvaise foi.**

### **Transferts**

Les transferts de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt seront effectués par le système d'inscription en compte administré par SDC. SDC tient un système informatisé d'inscription en compte selon lequel les participants à SDC («participants») peuvent faire des livraisons sans la remise physique de certificats de titres. Les participants sont principalement des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Les certificats de titres attestant les titres à négocier (dans le cas présent, les reçus de déventures sans coupons et les reçus de coupons d'intérêt) sont déposés auprès de SDC par les participants. Après que les participants ont convenu des transferts, ils avisent SDC d'effectuer le transfert au moyen de livraisons par inscription en compte. Les livraisons par inscription en compte sont effectuées en créditant le compte d'un participant des certificats en dépôt et en débitant le compte d'un autre participant de ces certificats. SDC calcule et indique l'obligation de livraison et l'obligation de paiement de chaque participant, et chaque participant fait un paiement net à SDC ou reçoit un paiement net de cette dernière.

Des déventures sans coupons et des coupons d'intérêt peuvent être acquis et détenus uniquement par le système d'inscription en compte de SDC. À la clôture, la compagnie déposera le capital de la déventure et chacun des coupons d'intérêt qui y sont attachés auprès du dépositaire, en qualité de mandataire des acheteurs des déventures sans coupons et des coupons d'intérêt, et le dépositaire attestera et livrera à SDC les reçus de déventures sans coupons et les reçus de coupons d'intérêt attestant les déventures sans coupons et tous les coupons d'intérêt. Ces certificats seront détenus par SDC sous forme entièrement nominative au nom d'un prête-nom de SDC. Les épargnants auront la propriété de leurs déventures sans coupons et/ou de leurs coupons d'intérêt par l'intermédiaire d'un participant. Le participant figurera en tant que porteur inscrit des déventures sans coupons ou des coupons d'intérêt dans le système d'inscription en compte de SDC, et le participant inscrira le nom de l'épargnant à titre de propriétaire véritable des déventures sans coupons ou des coupons d'intérêt dans les registres du participant.

Les déventures sans coupons et les coupons d'intérêt seront transférés et les livraisons des déventures sans coupons et des coupons d'intérêt seront effectuées par le système d'inscription en compte de SDC. **Les acheteurs ne recevront aucun certificat attestant leur propriété de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt. Ces positions seront représentées uniquement par les inscriptions pertinentes dans le système d'inscription en compte**

**de SDC et, le cas échéant, dans les registres du participant par l'intermédiaire duquel un épargnant a acquis la débenture sans coupons ou le coupon d'intérêt.** Les acheteurs recevront des avis d'exécution pour leur achat de débentures sans coupons et/ou de coupons d'intérêt. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Droits contractuels de résolution de l'acheteur».

#### **Les coupons d'intérêt sous forme au porteur**

Chaque coupon d'intérêt sous forme au porteur est payable en un montant unique à une date qui est soit le 15 avril soit le 15 octobre d'une année à compter du 15 octobre 1991 jusqu'au 15 avril 2021. Le dépositaire détiendra ces coupons d'intérêt en dépôt dans des comptes distincts aux termes de la convention de dépôt et de mandat. À mesure que chacun de ces coupons d'intérêt devient payable, le dépositaire présente ce coupon d'intérêt aux fins de paiement ou prend d'autres arrangements pour le paiement de ce coupon et verse, sur réception de ce paiement, ce montant à SDC, qui verse le montant applicable à cet égard à chaque participant dont le nom figure dans le système d'inscription en compte de SDC en qualité de porteur du coupon d'intérêt applicable. Le participant versera, à son tour, le montant applicable à chaque porteur d'un coupon d'intérêt dont le nom figure dans ses registres.

#### **Le capital de la débenture**

Le capital de la débenture est payable le 15 avril 2021. Le dépositaire détiendra ce capital en dépôt dans un compte distinct aux termes de la convention de dépôt et de mandat. Sur réception d'un montant de capital à l'égard de ce capital de la débenture à l'échéance, le dépositaire versera ce montant à SDC qui versera le montant applicable à chaque participant dont le nom figure dans le système d'inscription en compte de SDC en tant que porteur de débentures sans coupons. Le participant versera, à son tour, le montant applicable à chaque porteur d'une débenture sans coupons dont le nom figure dans ses registres.

#### **Partage des paiements de capital avant l'échéance**

La convention de dépôt et de mandat prévoit que les montants de capital que le dépositaire reçoit en tant que porteur inscrit de la débenture avant l'échéance déclarée de la débenture par suite d'un défaut au sens de la débenture ou de l'accélération de l'échéance de la débenture tel qu'il est prévu dans la débenture ou autrement seront partagés entre les porteurs de débentures sans coupons et les porteurs de coupons d'intérêt dont la date de paiement n'est pas arrivée. Un tel partage doit s'effectuer proportionnellement entre les porteurs de ces coupons d'intérêt et de ces débentures sans coupons. Les montants proportionnels applicables à chacun de ces coupons d'intérêt et de ces débentures sans coupons seront calculés par les preneurs fermes et un autre courtier en valeurs mobilières (indépendant des preneurs fermes et de Bell Canada) choisi par le dépositaire selon la valeur actualisée proportionnelle de la débenture sans coupons et de chacun de ces coupons d'intérêt à son échéance stipulée ou à la date de paiement stipulée, selon le cas. La valeur actualisée de chacun de ces coupons d'intérêt et de cette débenture sans coupons se calculera en escomptant leur valeur nominale au taux d'intérêt qui correspond au rendement d'obligations du gouvernement du Canada. On entend par «rendement d'obligations du gouvernement du Canada» pour chaque coupon d'intérêt dont la date de paiement n'est pas arrivée et chaque débenture sans coupons, à toute date précise, le rendement à échéance capitalisé semestriellement qu'une obligation non remboursable du gouvernement du Canada libellée en dollars canadiens aurait si elle était émise au pair au Canada à cette date et comportait une échéance identique ou le plus près possible de la date d'échéance de la débenture sans coupons ou des dates de paiement stipulées pour les coupons d'intérêt applicables, selon le cas, déterminé par les preneurs fermes et un autre courtier en valeurs mobilières (indépendant des preneurs fermes et de Bell Canada) choisi par le dépositaire. La méthode utilisée pour calculer les montants proportionnels attribuables à chaque porteur susmentionné est, aux fins du présent prospectus, mentionnée à la rubrique «Mode de calcul».

#### **Modification de la débenture et autres questions spéciales**

La convention de dépôt et de mandat prévoit que le dépositaire n'exercera pas les droits de vote afférents à la débenture pour modifier ses conditions sans le consentement des porteurs d'au moins 66⅔ % de l'ensemble des droits de vote consentis (au sens défini ci-après) représentés à une assemblée convoquée à cette fin. En plus de cette exigence, toute modification qui touche précisément les porteurs i) de débentures sans coupons, ii) de coupons d'intérêt ou iii) de coupons d'intérêt d'une ou de dates de paiement précises ne sera pas approuvée par le dépositaire sans le consentement d'au moins 66⅔ % des droits de vote consentis des porteurs ainsi touchés. Une proposition visant à reporter la date d'échéance de la débenture ou à en réduire le capital est réputée toucher précisément les porteurs de débentures sans coupons et une proposition visant à reporter la date de paiement de tout coupon

d'intérêt sous forme au porteur ou à en réduire le montant est réputée toucher précisément les porteurs des coupons d'intérêt à l'égard de ce coupon d'intérêt sous forme au porteur.

Par «droits de vote consentis» on entend le nombre de votes consentis à chaque porteur aux fins d'un scrutin, soit un vote pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur économique, ce montant étant obtenu en multipliant le capital global impayé de la débenture par une fraction dont le numérateur correspond au total des valeurs actualisées des coupons d'intérêt du porteur et des valeurs actualisées des débentures sans coupons du porteur, dans chaque cas calculées selon le mode de calcul, et dont le dénominateur correspond au total des valeurs actualisées de tous les coupons d'intérêt et des débentures sans coupons, calculés conformément au mode de calcul. Étant donné que ces droits de vote consentis se fondent sur la valeur actualisée, calculée tel qu'il est susmentionné, les coupons d'intérêt n'auront pas tous les mêmes droits de vote, ceux comportant une date de paiement plus rapprochée ayant une valeur actualisée plus élevée et, par conséquent, un plus grand nombre de droits de vote consentis. Les droits de vote consentis d'un coupon d'intérêt ou d'une débenture sans coupons augmenteront à mesure que sa valeur actualisée relative augmentera et que les coupons d'intérêt venant à échéance sont payés. Nonobstant le texte qui précède, si un coupon d'intérêt ou une débenture sans coupons vient à échéance et demeure impayé, sa valeur actualisée demeurera sa valeur nominale. Les acheteurs seront informés de leurs droits de vote consentis respectifs par le participant par l'intermédiaire duquel les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons de l'acheteur sont détenus chez SDC après calcul et signification à SDC par le dépositaire. **Bell Canada a autorisé l'émission d'un montant maximal de 500 millions de dollars de débentures série EG et par conséquent, dans le cas où le dépositaire voterait en qualité de porteur inscrit de la débenture et conformément aux dispositions établies aux présentes et dans la convention de dépôt et de mandat, la portée de ce vote à l'égard de toute mesure adoptée pour le compte de toutes les débentures série EG sera sous réserve des droits de vote exercés par les porteurs supplémentaires de débentures série EG si Bell Canada émet des titres d'emprunt supplémentaires de la série EG.**

Toute modification des conditions afférentes à la convention de dépôt et de mandat et la destitution du dépositaire doivent aussi recevoir l'assentiment des porteurs d'au moins 66⅔ % de l'ensemble de ces droits de vote consentis. Une proposition visant à résilier la convention de dépôt et de mandat, à vendre la débenture ou à distribuer le produit de la débenture est réputée toucher précisément les porteurs de débentures sans coupons et les porteurs de chaque coupon d'intérêt d'une ou de plusieurs dates de paiement précises et, par conséquent, exige l'approbation spéciale des porteurs des débentures sans coupons et de chaque coupon d'intérêt de cette date ou de ces dates de paiement précises, tel qu'il est décrit ci-dessus.

La convention de dépôt et de mandat prévoit aussi que les porteurs de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt ont le pouvoir, qui peut être exercé par 66⅔ % des droits de vote consentis, d'enjoindre au dépositaire d'entamer des procédures ou de prendre des mesures à l'égard des débentures sans coupons, des coupons d'intérêt ou de la débenture, y compris l'accélération ou la réalisation de la débenture par suite d'un cas de défaut. De plus, les porteurs de 66⅔ % des coupons d'intérêt à l'égard de tout coupon d'intérêt sous forme au porteur qui est échu mais qui demeure impayé peuvent enjoindre au dépositaire de prendre des mesures à leur avantage exclusif pour le paiement de ce coupon d'intérêt sous forme au porteur.

Les porteurs d'au moins 10 % de l'ensemble des droits de vote consentis à tout moment ont le droit, sur paiement des frais raisonnables du dépositaire à cet égard, d'exiger que le dépositaire convoque une assemblée des porteurs des débentures sans coupons et des coupons d'intérêt pour étudier toute modification des conditions de la convention de dépôt et de mandat, la destitution du dépositaire ou aviser le dépositaire d'entamer des procédures ou de prendre des mesures, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de référence pour toute assemblée des porteurs de débentures sans coupons ou de coupons d'intérêt fixée par le dépositaire (date qui ne sera pas plus de 20 jours ni, dans la mesure du possible, moins de 10 jours avant la date de toute assemblée des porteurs de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt), le dépositaire obtiendra de SDC une liste des participants actuels à la fermeture des bureaux à cette date de référence. Dans un délai d'un jour ouvrable après avoir obtenu cette liste, le dépositaire demandera à chaque participant y figurant de lui indiquer le nombre de porteurs de débentures sans coupons et de coupons d'intérêt pour le compte de qui le participant détenait des débentures sans coupons ou des coupons d'intérêt. Dans un délai de quatre jours ouvrables après avoir formulé cette demande aux participants, le dépositaire fera parvenir un nombre suffisant d'avis de convocation et d'exemplaires de documents de procuration pour permettre aux participants de poster un avis et un exemplaire des documents de procuration à chaque porteur de

déventures sans coupons et de coupons d'intérêt pour le compte de qui le participant détient les déventures sans coupons ou les coupons d'intérêt.

Au plus tard à la date à laquelle il fait parvenir à SDC les documents de procuration relatifs à toute assemblée des porteurs de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt, le dépositaire demandera à SDC de lui fournir une procuration globale de la forme habituellement utilisée par SDC nommant les participants figurant alors sur la liste en tant que fondés de pouvoir pour SDC à l'égard des portefeuilles de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt de ces participants. Dès qu'il reçoit cette procuration globale, le dépositaire versera cette procuration globale au dossier et les participants à qui l'autorité est conférée aux termes de cette procuration globale auront droit de voter à cette assemblée à l'égard de leurs portefeuilles respectifs de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt. Le participant exerce ses droits de vote à l'assemblée conformément aux directives des porteurs de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt au nom de qui le participant détient les déventures sans coupons et les coupons d'intérêt. Chaque porteur de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt aura droit d'assister à toute assemblée et d'y exercer par procuration les droits de vote afférents à ces déventures sans coupons ou à ces coupons d'intérêt.

## FACTEURS DE RISQUE

### Marché secondaire et liquidité

**Les coupons d'intérêt détachés de titres d'emprunt et les titres d'emprunt sans coupons qui en résultent ne se négocient pas au Canada sur un marché aux enchères semblable à celui des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.** Ces coupons d'intérêt et ces titres d'emprunt sans coupons se transigent habituellement sur le marché entre courtiers ou sur le marché hors cote comme c'est le cas de la plupart des titres d'emprunt conventionnels. Certains coupons d'intérêt et titres d'emprunt sans coupons qui sont disponibles au Canada sont offerts par des groupes de courtiers en valeurs mobilières ou des institutions financières qui peuvent maintenir des marchés pour les coupons d'intérêt et les titres d'emprunt sans coupons qu'ils offrent, mais qui ne sont pas tenus de le faire. **Même si les preneurs fermes ont l'intention de maintenir un marché pour les coupons d'intérêt et les déventures sans coupons, il n'y a aucune certitude qu'un marché pour ces coupons d'intérêt et déventures sans coupons existera à tout moment donné.** Dans de telles circonstances, les acheteurs peuvent devoir conserver leurs coupons d'intérêt ou leurs déventures sans coupons jusqu'à leur date de paiement ou d'échéance respective pour liquider leur investissement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Maintien d'un marché».

### Volatilité des cours

Le cours des titres d'emprunt sans coupons ou des coupons d'intérêt est passablement plus volatil que le cours d'un titre d'emprunt portant intérêt conventionnel et comportant le même risque et la même durée jusqu'à échéance. La principale raison de cette volatilité est le fait qu'aucun intérêt n'est versé à l'égard d'un titre d'emprunt sans coupons ou d'un coupon d'intérêt avant leur date d'échéance et de paiement d'intérêt respective. **Par conséquent, il n'y a aucune possibilité de réinvestir les intérêts versés aux taux d'intérêt en vigueur avant l'échéance.** Sans cette possibilité de réinvestissement, la fluctuation du cours des titres d'emprunt sans coupons et des coupons d'intérêt augmente. Le cours ou la valeur actualisée d'un titre d'emprunt sans coupons ou d'un coupon d'intérêt est établi de temps à autre en escomptant le montant de la valeur nominale à recevoir à l'échéance selon le taux d'intérêt ou le facteur de rendement pertinent.

### Solvabilité

L'insolvabilité d'une société qui émet des titres d'emprunt sous-jacents à des participations dans des titres d'emprunt sans coupons ou coupons d'intérêt peut mener à une perte du capital investi dans ces titres d'emprunt sans coupons ou ces coupons d'intérêt. L'effet de l'insolvabilité de cette société avant l'échéance de ces titres d'emprunt sans coupons et de ces coupons d'intérêt peut être plus grand qu'à l'égard d'un titre d'emprunt conventionnel étant donné que contrairement à un titre d'emprunt conventionnel, le porteur ne reçoit aucun paiement d'intérêt avant l'échéance. Même si le porteur de déventures sans coupons ou de coupons d'intérêt ne reçoit aucun paiement d'intérêt avant l'échéance, si l'émetteur de la déventure devient insolvable, la convention de dépôt et de mandat prévoit que le porteur de déventures sans coupons et de coupons d'intérêt recevra sa quote-part de toute distribution effectuée à l'égard de la déventure. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Détail du placement — Partage des paiements de capital avant l'échéance».

La détérioration des perspectives commerciales pour la société qui a émis des titres d'emprunt sous-jacents à des participations dans des titres d'emprunt sans coupons ou des coupons d'intérêt ou la perception de la solvabilité de cette société peuvent faire que le prix de ses titres d'emprunt diminue, et l'effet sera plus grand sur ces titres d'emprunt sans coupons ou ces coupons d'intérêt que sur un titre d'emprunt conventionnel ayant la même échéance. L'effet négatif possible se produit en raison i) de la volatilité plus grande des prix des titres d'emprunt sans coupons et des coupons d'intérêt; ii) du risque de crédit plus élevé pour des participations dans des titres d'emprunt sans coupons ou des coupons d'intérêt étant donné qu'aucun intérêt n'est payable avant l'échéance; et iii) du fait que le marché secondaire pour ces titres d'emprunt sans coupons ou ces coupons d'intérêt peut être moins liquide que le marché des titres d'emprunt conventionnels.

### MAINTIEN D'UN MARCHÉ

Les preneurs fermes feront de leur mieux pour établir et maintenir un marché pour les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons en offrant d'acheter eux-mêmes des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons si les preneurs fermes estiment qu'il y a une probabilité raisonnable pour eux de vendre, à profit ou tout au plus avec une perte minimale, les coupons d'intérêt ou les débentures sans coupons, ou les deux, qu'on leur demande d'acheter. **Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons peuvent être vendus.** Les preneurs fermes agiront pour leur compte en achetant les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons des porteurs et en les revendant à de nouveaux porteurs ou à des porteurs existants. Toutefois, les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons seront entièrement cessibles par un porteur à tout moment et de temps à autre et ne devront pas nécessairement être vendus à un preneur ferme.

Les preneurs fermes effectueront le règlement de tout achat ou de toute vente conformément à la pratique du marché le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle est passée l'entente d'acheter ou de vendre des coupons d'intérêt ou des débentures sans coupons. Un vendeur de coupons d'intérêt ou de débentures sans coupons, ou les deux, ne verse aucune commission à un preneur ferme.

Les preneurs fermes peuvent cesser d'offrir d'acheter les coupons d'intérêt ou les débentures sans coupons dans certaines circonstances, y compris, si les preneurs fermes perçoivent que l'offre des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons dépasse la demande ou si un changement se produit dans les conditions imposées par une mesure réglementaire ou législative, tel que les preneurs fermes déterminent qu'ils ne peuvent plus légalement vendre au public les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons sans engager des frais déraisonnables ou sans se conformer à des conditions onéreuses. Les preneurs fermes peuvent toujours acheter des coupons d'intérêt et/ou des débentures sans coupons, dans certains cas lorsqu'ils ont cessé de maintenir un marché en tant que service aux épargnants.

### COUVERTURE PAR L'ACTIF ET COUVERTURE DE L'INTÉRÊT

Les ratios financiers ci-dessous à l'égard de Bell Canada, qui tiennent compte i) de l'émission de la débenture, ii) du remboursement le 27 février 1991 de débentures d'un capital de 50 millions de dollars venant à échéance à cette date et iii) de l'émission, le 15 mars 1991, d'actions privilégiées moyennant une contrepartie de 60 millions de dollars, sont calculés au 31 décembre 1990 et pour la période de 12 mois terminée à cette date :

Couverture de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada : .....	4,0 fois
Couverture par l'actif corporel net pour chaque tranche de 1 000 \$ de dette à long terme :	
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés : .....	2,8 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés : .....	2,5 fois

### INCIDENCES FISCALES

#### Incidences fiscales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault et de Davies, Ward & Beck, le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un acheteur de coupons d'intérêt ou de débentures sans coupons (le «porteur») qui est un résident du Canada. L'opinion se fonde sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «LIR») et ses règlements d'application (les «règlements») en vigueur à la date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la LIR ou les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives de

Revenu Canada, Impôt. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas étudiées et le présent résumé ne vise pas à constituer un conseil fiscal ni ne doit être interprété comme tel pour tout porteur. Le présent résumé présume que les porteurs sont des personnes qui détiennent leurs coupons d'intérêt ou leurs débentures sans coupons en tant que biens en immobilisation et ne sont pas des négociants en valeurs ni des courtiers en valeurs ni des personnes qui exploitent une entreprise à l'égard des coupons d'intérêt ou des débentures sans coupons. **Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

#### **Accumulation périodique de revenu théorique**

**Les porteurs seront tenus chaque année d'inclure dans leur revenu l'intérêt théorique accumulé sur leurs coupons d'intérêt ou leurs débentures sans coupons à compter de la date de l'achat, malgré qu'aucun intérêt n'aura été payable ou reçu.** Le montant de l'intérêt théorique doit être calculé conformément aux règles prévues aux règlements. La période pendant laquelle l'intérêt sera réputé s'accumuler au cours d'une année variera selon le statut du porteur. En général, le montant de l'intérêt théorique réputé accumulé chaque année sur les coupons d'intérêt ou les débentures sans coupons est établi en utilisant le taux d'intérêt qui, une fois appliqué au prix d'achat initial et capitalisé au moins annuellement, entraînera une accumulation globale à la date d'échéance égale au montant global de l'escompte par rapport à la valeur nominale auquel le coupon d'intérêt ou la débenture sans coupons a été acheté. La capitalisation de l'intérêt théorique accumulé entraîne chaque année une augmentation du montant d'intérêt théorique à mesure que les coupons d'intérêt ou les débentures sans coupons approchent de l'échéance.

#### **Paiement à échéance ou disposition antérieure**

À la disposition ou disposition présumée d'un coupon d'intérêt ou d'une débenture sans coupons, y compris le paiement d'un coupon d'intérêt ou d'une débenture sans coupons à échéance, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu au cours de l'année de disposition, un montant correspondant à l'intérêt théorique accumulé jusqu'à la date de disposition et qui n'a pas été antérieurement inclus dans son revenu en tant qu'intérêt. De plus, le montant par lequel le produit reçu lors d'une disposition ou d'une disposition présumée des coupons d'intérêt ou des débentures sans coupons est supérieur (ou inférieur) au total du montant de l'intérêt théorique couru antérieurement à la date de disposition ou de disposition présumée et inclus dans le revenu du porteur et du prix d'achat du porteur du coupon d'intérêt ou de la débenture sans coupons, constituera un gain (ou une perte) en capital.

### **AVIS JURIDIQUES**

Les questions mentionnées aux rubriques «Admissibilité aux fins de placement», «Conditions afférentes à la débenture — Rang» et «Incidences fiscales» seront passées en revue pour le compte de la compagnie par Davies, Ward & Beck et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétrault.

### **PROMOTEURS**

Les preneurs fermes ont pris l'initiative de réorganiser la compagnie et à cet égard ont acquis la totalité du capital-actions de la compagnie. Par conséquent, les preneurs fermes peuvent être considérés comme étant les promoteurs de la compagnie au sens des lois relatives aux valeurs mobilières applicables. Les preneurs fermes recevront 1 287 500 \$ de Bell Canada par suite de l'achat de la débenture de Bell Canada à titre de rémunération et de remboursement de frais. Les preneurs fermes ne recevront aucune rémunération dans le cadre de la vente de la débenture à la compagnie ou de la vente par la compagnie du capital de la débenture et des coupons d'intérêt sous forme au porteur de la débenture aux preneurs fermes, si ce n'est que la compagnie réalisera un profit prévu de 25 000 \$ à la vente des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons déduction faite des frais prévus du placement. Dans le cadre de la vente des coupons d'intérêt et des débentures sans coupons aux acheteurs, les preneurs fermes vendront les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons à des prix et à des taux de commission qui peuvent être négociés entre les acheteurs et les preneurs fermes, lesquels prix et taux peuvent varier selon les acheteurs et de temps à autre pendant la durée du placement. La rémunération des preneurs fermes augmentera ou diminuera du montant par lequel le prix total payé pour les coupons d'intérêt et les débentures sans coupons par les acheteurs est supérieur ou inférieur au prix total payé par les preneurs fermes à la compagnie pour ces coupons d'intérêt et ces débentures sans coupons. Les preneurs fermes ne seront pas rémunérés par la compagnie, ni à l'égard du présent placement, sauf de la façon décrite aux présentes. Il y a lieu de se reporter aux rubriques «Mode de placement» et «Emploi du produit».

Les preneurs fermes sont propriétaires de toutes les actions émises du capital-actions de la compagnie, qui se compose d'actions ordinaires uniquement, proportionnellement à leur engagement de prise ferme à l'égard de l'achat de la débenture. Chaque porteur d'actions ordinaires de la compagnie a droit à des dividendes à mesure que les déclare le conseil d'administration, au partage de tout surplus non distribué en cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie et à un vote par action sur toutes les questions mises aux voix lors des assemblées des actionnaires de la compagnie.

### DIRIGEANTS

Les nom, municipalité de résidence, poste au sein de la compagnie et occupation principale des dirigeants de la compagnie sont comme suit:

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
K. G. COPLAND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur et administrateur de Nesbitt Thomson Deacon Inc.
RUDOLF S. DUSCHEK . . . . . West Hill (Ontario)	Chef de la direction	Contrôleur de Burns Fry Limitée
JOHN P. MCCREA . . . . . West Hill (Ontario)	Administrateur	Administrateur et trésorier de Burns Fry Limitée
JOSEPH J. OLIVER . . . . . Toronto (Ontario)	Chef des finances	Vice-président principal et administrateur de Nesbitt Thomson Deacon Inc.
CAROL S. PERRY . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et administrateur de Wood Gundy Inc.

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants ont exercé leur occupation principale indiquée ci-dessus, sauf Rudolf S. Duschek qui s'est joint à Burns Fry Limitée en mars 1989. Auparavant, il était directeur de la vérification auprès du cabinet d'experts-comptables que remplace Ernst & Young. Les dirigeants ne seront pas rémunérés par la compagnie à l'égard des postes qu'ils occupent au sein de la compagnie.

### DÉPOSITAIRE

Le dépositaire, à titre de dépositaire et de mandataire aux termes de la convention de dépôt et de mandat mentionnée à la rubrique «Détail du placement», sera Compagnie Montréal Trust du Canada, de Toronto (Ontario).

### CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par la compagnie au cours des deux dernières années ou à l'égard du présent placement sont les suivants:

- i) la convention devant porter la date du 11 mars 1991 passée entre la compagnie et les preneurs fermes à l'égard de l'achat par la compagnie de la débenture et de la vente aux preneurs fermes du capital de la débenture et des coupons d'intérêt sous forme au porteur de la débenture mentionnés sous la rubrique «Mode de placement». Il y a lieu de plus de se reporter à la rubrique «Coupon Corporation Ltd.»;
- ii) la convention de dépôt et de mandat devant porter la date du 15 avril 1991 et mentionnée à la rubrique «Détail du placement — Convention de dépôt et de mandat»;
- iii) la convention de fiducie supplémentaire intervenue entre Bell Canada et Compagnie Trust Royal devant porter la date du 15 avril 1991 relativement à l'émission de la débenture et mentionnée sous la rubrique «Conditions afférentes à la débenture — Acte»;
- iv) la convention de prise ferme datée du 27 mars 1991 entre Bell Canada et les preneurs fermes relativement à l'achat par les preneurs fermes et à la vente par Bell Canada de la débenture et mentionnée sous la rubrique «Mode de placement».

Copies des conventions susmentionnées peuvent être obtenues pendant les heures normales d'ouverture au siège social de l'un ou l'autre des preneurs fermes à tout moment pendant la durée du placement des débentures

sans coupons et des coupons d'intérêt (sauf la convention de dépôt et de mandat qui pourra être obtenue pendant la période où les coupons d'intérêt et les débetures sans coupons sont en cours) sur paiement des frais raisonnables de photocopie.

### **DROITS STATUTAIRES DE L'ACHETEUR**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. L'acquéreur de titres de la province de Terre-Neuve se voit conférer un droit de résolution et, aux termes de l'instruction générale n° 1 adoptée par cette province et dont les modalités sont intégrées aux présentes par renvoi, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables dans sa province respective et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Indemnisation».

### **DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION DE L'ACHETEUR**

Les preneurs fermes accordent par les présentes, aux acheteurs dans les provinces où des droits statutaires de résolution sont offerts, un droit contractuel de résolution aux termes duquel ces acheteurs peuvent résoudre un contrat d'achat de titres avant qu'un délai de deux jours ouvrables ne se soit écoulé i) après la réception ou réception présumée du présent prospectus ou de toute modification de celui-ci ou ii) après la réception d'un avis d'exécution par un preneur ferme, selon la plus tardive de ces éventualités, lequel avis d'exécution confirmera le prix d'achat des titres achetés. Les droits susmentionnés s'ajoutent à tout autre droit ou recours dont dispose l'acheteur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou autrement en droit.

## ATTESTATION DE LA COMPAGNIE ET DES PROMOTEURS

Le 27 mars 1991

Le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 7 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la loi intitulée *The Securities Act* (Manitoba), de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), et des règlements respectifs adoptés en vertu de ces lois, de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la Partie IV des règlements afférents à la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve) et de l'article 8.6 de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le complément des documents intégrés aux présentes par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signature)  
RUDOLF S. DUSCHEK  
Chef de la direction  
Coupon Corporation Ltd.

(signature)  
JOSEPH J. OLIVER  
Chef des finances  
Coupon Corporation Ltd.

**Au nom du conseil d'administration  
de Coupon Corporation Ltd.**

(signature)  
JOHN P. MCCREA  
Administrateur

(signature)  
CAROL S. PERRY  
Administrateur

### Promoteurs

Nesbitt Thomson Deacon Ltée

Burns Fry Limitée

Wood Gundy Inc.

(signature)  
Par: SANDRA L. SCHUMACHER

(signature)  
Par: JEFFREY H. CLAY

(signature)  
Par: CAROL S. PERRY

RBC Dominion  
valeurs mobilières Inc.

Corporation  
Gordon Capital

Lévesque Beaubien  
Geoffrion Inc.

Richardson Greenshields  
du Canada Limitée

(signature)  
Par: JOHN P. MCGRATH

(signature)  
Par: PETER P. BIGGS

(signature)  
Par: JOHN MCKINNON

(signature)  
Par: ROBERT L. REEVES